Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

République française
Département de la Seine-Maritime

Enquête publique

Code de l'environnement
Code de l'expropriation

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE PORTANT SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE RELATIVE A L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DU BEC (PROJET PRESENTE PAR LE SIAEPA DE LA REGION DE CRIQUETOT L'ESNEVAL)

Rapport du commissaire-enquêteur

Ordonnance du Tribunal administratif de Rouen du 26 janvier 2017
(Affaire n° E17000**11**/76)

Arrêté de la Préfète de la Seine-Maritime du 13 avril 2017

Enquête publique programmée
du vendredi 12 mai 2017 2016 au lundi 12 juin 2017 inclus

Au Havre, le 12 juillet 2017

Le commissaire-enquêteur
Alban BOURCIER

Sommaire

Rapport du commissaire-enquêteur

Avant-propos 4

1) – Objet de l'enquête publique 5

1.1) – Exposé des motifs 5
1.2) – Consistance du projet 7

2) – Organisation et déroulement de l'enquête publique 17

2.1) – Durée de l'enquête publique 17
2.2) – Dossier de l'enquête publique 18
2.3) – Planification des opérations 18
2.4) – Consignation des événements 19
2.5) – Information du public 22

3) – Analyse des observations et consultations 24

3.1) – Avis et remarques du Public 24
3.2) – Avis et remarques des Personnes Publiques Associées 33
3.3) – Clôture de l'enquête 33

Annexes

- Les dix (10) registres relatifs à la déclaration d'utilité publique ;
- Les dix (10) registres ayant trait à l'enquête parcellaire.

Avant propos

Le présent rapport est organisé selon trois chapitres :

- Les généralités et motivations du projet soumis à l'enquête ;
- La chronologie des opérations et des événements qui se sont déroulés au cours de l'enquête publique ;
- L'analyse des observations du Public, des consultations diverses ainsi que les réponses du maître d'ouvrage recueillies au cours de l'enquête publique.

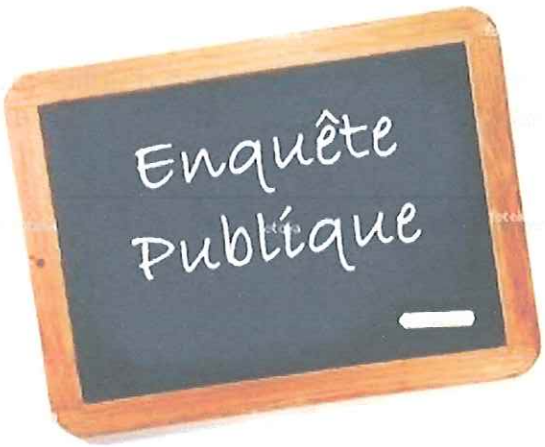

1) – Objet de l'enquête publique

1.1) – Exposé des motifs

Sur ordonnance du Tribunal administratif de Rouen en date du 26 janvier 2017 et, par arrêté de Madame la Préfète de la Seine-Maritime en date du 13 avril 2017, il a été procédé à une enquête publique conjointe du vendredi 12 mai 2017 au lundi 12 juin 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Martin du Bec. Cette enquête publique portait sur le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) et sur l'enquête parcellaire, relatives à l'instauration des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable. Ledit projet est présenté par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEPA) de la Région de Criquetot l'Esneval.

Cet arrêté préfectoral a été rendu, vu :

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.215-13, R.214-1 et suivants, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Vu Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1324-3.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu le code rural.

Vu la directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée.

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-29 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Cousin, directeur de la coordination des politiques de l'État.

Vu La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine.

Vu la demande présentée par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du canton de Criquetot-l'Esneval – Maison du Canton – Route de Vergetot – 76280 Criquetot-l'Esneval, par délibération du 17 juillet 2015, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable de Saint-Martin-du-Bec et de procéder à une enquête parcellaire.

Vu la consultation administrative.

Vu le dossier de la demande.

Vu Le rapport de l'hydrogéologue agréé.

Vu la décision du tribunal administratif de Rouen du 30 janvier 2017 désignant un commissaire enquêteur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
Et, sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions des décrets du 4 octobre 2011 et du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et entrés en vigueur le 1er juin 2012, cette enquête publique ayant donné lieu à observations, propositions ou oppositions, le commissaire-enquêteur les a consignées dans un procès-verbal de synthèse, dans le but de porter à la connaissance du pétitionnaire les éléments et sujets qui ont été explicités dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis au pétitionnaire dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit pour le lundi 19 juin 2017 au plus tard. Il aura été remis au pétitionnaire ce lundi 19 juin 2017 lors d'une réunion prévue à cet effet, de 14h00 à 15h00, dans les locaux de la Maison du Canton à Criquetot l'Esneval. Le maître d'ouvrage ainsi saisi, a disposé de quinze (15) jours pour fournir un mémoire en réponse au commissaire-enquêteur, soit pour le mardi 4 juillet 2017 au plus tard. Il a effectivement été remis dans sa version définitive par courrier électronique au commissaire-enquêteur le mardi 4 juillet 2017. La version papier a été remise au commissaire-enquêteur par courrier recommandé avec accusé de réception le jeudi 6 juillet 2017.

Le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été adressés à Madame la Préfète de la Seine-Maritime dans les trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 10 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, soit pour le mercredi 12 juillet 2017 au plus tard.

Une copie desdits documents a également été adressée dans les mêmes délais à Madame le Président du Tribunal administratif, comme stipulé dans le courrier de communication de décision de désignation du commissaire-enquêteur en date du 30 janvier 2017, en référence à l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

1.2) – Consistance du projet

Le dossier soumis à enquête publique a été réalisé en application des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement (DUP), du Code de l'expropriation (enquête parcellaire) et, du Code de la Santé Publique.

Dans le but d'éviter la multiplication des procédures administratives, le législateur a toutefois considéré que les différentes procédures devaient être confondues.

Ainsi, l'arrêté préfectoral porte à la fois sur l'utilité publique de la définition de protection autour du point d'eau et, sur l'autorisation de distribuer l'eau à des fins de consommation humaine.

⇒ ***Contexte***

Le dit dossier a été élaboré à la demande du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Criquetot l'Esneval en vue d'obtenir :

- La mise en place des périmètres de protection ;
- L'autorisation de redistribuer l'eau captée à des fins de consommation humaine.

La présente procédure administrative est sollicitée en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique du captage du bec et de réviser la DUP du captage du clos Pigeon obtenue en 1987. Préconisé par l'Agence régionale de Santé (ARS), l'élargissement de la procédure au champ captant permettra à la collectivité de fiabiliser sa production en eau potable compte tenu de la dégradation de la qualité de l'eau du secteur.

Le dossier soumis à enquête publique est constitué sur la base du rapport de délimitation de l'aire d'alimentation du captage préalable à la définition des périmètres de protection (SAFEGE-Décembre 2013), de l'étude BAC (ANTEA-2010), de l'étude d'environnement (INGETEC-2005), du rapport de l'hydrogéologue agréé (O. GRIERE-Avril 2015) et du rapport annuel du délégataire (Eaux de Normandie-2013).

Le SIAEPA de la Région de Criquetot l'Esneval regroupe vingt et une (21) communes adhérentes, représentant une population totale desservie d'environ 16200 habitants et 7500 abonnés.

Pour assurer l'approvisionnement en eau potable de la population, le SIAEPA de la Région de Criquetot l'Esneval dispose de deux forages sur la commune de Saint-Martin du bec alimentant ses différents réseaux :

Le captage du « clos Pigeon », situé sur la commune de Saint-Martin du Bec, dont la situation administrative régularisée en 1987, fera l'objet d'une révision, de la DUP par la présente procédure ;

Le captage du « Bec », situé sur la commune de Saint-Martin du bec et faisant l'objet de la présente procédure de DUP.

Depuis plusieurs années, le champ captant de Saint-Martin du bec, qui fournit l'essentiel de la production du syndicat, est touché par des dépassements de teneurs en nitrates, supérieurs à la limite réglementaire (>50 mg/l) et d'excès chroniques de turbidité, en l'occurrence le forage du clos Pigeon, dont la production fut suspendue en 2007, laissant le captage du Bec assurer seul la production d'eau pour le Syndicat, en mélange avec des achats d'eau provenant de la Communauté d'agglomération du Havre (CODAH).

Afin de fiabiliser la production d'eau, le SIAEPA de la Région de Criquetot l'Esneval a engagé un certain nombre d'études et a réalisé une unité de traitement des pesticides et des nitrates, sur le territoire de Saint-Martin du bec.

La mise en service de l'unité de traitement en 2013, avec le retour à l'exploitation du forage du clos Pigeon, permet au syndicat de fournir une eau conforme et l'arrêt, à terme, des achats d'eau.

Cette unité de traitement va prochainement être complétée par une filière de traitement de la turbidité. Cette disposition limitera la mise en service de l'interconnexion provenant de la CODAH et le by-pass de la station en cas de survenue de la turbidité.

⇒ ***Environnement de la ressource***

L'environnement immédiat du champ captant est caractérisé par les éléments suivants :

- Pour le forage Clos Pigeon

Le forage Clos Pigeon est situé au sud-ouest de la commune de Saint-Martin du Bec au carrefour des chemins vicinaux n°5 et 8. Il est implanté sur la parcelle cadastrée section B n° 269 ainsi que le local technique entouré par un merlon et par une clôture. L'environnement immédiat est constitué de prairie.

- Forage du Bec

Le forage du Bec est situé dans un vallon en bordure de la Route Départementale n°32 sur le territoire communal de Saint-Martin du Bec. Il est implanté sur la parcelle cadastrée section B n°183 avec un périmètre immédiat défini par une clôture et entouré d'un merlon compacté protecteur.

Le captage se trouve dans un talweg, une noue a été réalisée et équipée d'un exutoire. Au Nord, le forage du Bec est bordé par cette noue qui se trouve dans une prairie, tandis qu'au Sud se trouve le bois.

- Environnement rapproché et éloigné

Il s'agit d'un secteur à dominante agricole ; la surface agricole utile représente de l'ordre de 84% du territoire dont 60% de terres labourées et 24% de prairies et vergers.

Les habitations les plus proches sont le château du Bec et quelques dépendances en aval, et en amont un chapelet de quelques maisons. Les activités industrielles et commerciales sont relativement peu nombreuses sur le bassin d'alimentation qui couvre une superficie de 39 km².

⇒ ***Vulnérabilité de la ressource***

La vulnérabilité de la nappe captée apparait élevée dans le talweg du captage en raison d'une nappe peu profonde. Sur les plateaux, la vulnérabilité diminue. Par contre, la présence de bétoires augmente localement cette vulnérabilité.

Sur le bassin d'alimentation, les risques de pollution accidentelle semblent relativement faibles. Par contre, les pollutions diffuses concernant les nitrates et les pesticides sont avérées. Les études engagées ont recensé les différents acteurs que ce soient les agriculteurs et les collectivités notamment.

Les principales sources de pollution pouvant influer sur la qualité de la ressource sont le ruissellement des eaux de pluie, mais les travaux réalisés en amont par le syndicat limitent les écoulements chargés de particules fines : les eaux de pluie sont canalisées dans une noue complètement étanche qui préserve le captage.

La RD 32 jouxtant le forage du Bec est un risque de pollution par hydrocarbure en cas d'accident impliquant un camion.

L'amélioration de la situation passe par des engagements forts des différents occupants du bassin d'alimentation et dépasse le cadre de la mise en place des périmètres de protection des captages. La mise en place des périmètres de protection est nécessaire pour préserver le champ captant et pour se prémunir, dans la mesure du possible, des pollutions accidentelles.

⇒ ***Caractéristiques des ouvrages***

- Forage Clos Pigeon

Réalisé en juin 1973, l'ouvrage est constitué d'un puits de 35 m de profondeur et de diamètre 1 200 mm.

Le forage est situé à l'extérieur du local technique. La tête de l'ouvrage est rehaussée d'une protection en acier étanche de 1,40 m. l'ensemble est surmonté d'un capot Inox cadenassé.

Les principales caractéristiques techniques du forage Clos Pigeon sont présentées ci-après :

Aquifère capté : Craie du Cénomanien

Profondeur :	35 m
Equipement :	3 Pompes (débits non communiqués)
Profondeur des pompes (mars 2010) :	-19,10 m/sol
Niveau statique (avril 2010) :	-3,21 m/sol
Niveau dynamique (avril 2010) :	-5,55 m/sol (au débit de 225 m3/h)

Le forage a été mis en exploitation par la collectivité jusqu'en 2007. La production a été suspendue en raison des dépassements de la norme de 50 mg/l pour les nitrates. Le forage est à nouveau sollicité à partir de 2013, suite à la mise en service de la station de traitement des nitrates et des pesticides sur la commune de Saint-Martin du Bec à proximité des forages.

- Forage du Bec

L'ouvrage est un forage réalisé par l'entreprise FORTIN entre mai et juillet 1976. Il est situé en dehors du local technique, dans une enceinte bétonnée rectangulaire d'environ 1,60 m de hauteur afin de prévenir le risque d'inondation. La tête du forage est recouverte d'un capot inox cadenassé.

Les principales caractéristiques techniques du forage du Bec sont ci-dessous :

Aquifère capté :	Craie du Cénomanien
Profondeur :	25 m
Equipement :	3 Pompes (2X70 m3/h et 1X140 m3/h)
Profondeur des pompes (mars 2010) :	-14,30 m/sol
Niveau statique (avril 2010) :	- 0,60 m/sol
Niveau dynamique (avril 2010) :	-3,01 m/sol (au débit de 225 m3/h)

Le forage est en exploitation par la collectivité depuis sa création. Il a assuré la production d'eau conjointement avec le forage Clos Pigeon jusqu'en 2007, date à laquelle ce dernier a été arrêté pour des excès chroniques de turbidité.

Le forage du Bec a donc assuré seul la production d'eau pour le SIAEPA de Criquetot en mélange avec un achat d'eau provenant de la CODAH jusqu'en 2013 lors de la mise en service de l'unité de traitement des pesticides et des nitrates.

L'ouvrage a fait l'objet de plusieurs pompages d'essai : en 1976, 2000 et 2010. Les essais réalisés ainsi que l'exploitation de ce captage confirment les capacités de production de l'ouvrage. La nappe captée est la craie du Cénomanien dont l'alimentation se réalise par infiltration des eaux de pluies efficaces. L'aire d'alimentation couvre une superficie d'environ 39 km². Globalement, la nappe s'écoule du Nord-Ouest vers le Sud-Est en direction de la Lézarde.

⇒ ***Périmètres de protection***

La protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine est assurée par la mise en place obligatoire de périmètres de protection, en application de l'article L1321-2 du Code la Santé Publique.

L'établissement de ces périmètres se distingue de la protection des eaux souterraines prévue par la réglementation générale, découlant de la loi sur l'Eau

ou de réglementations spécifiques, concernant les activités potentiellement polluantes.

Il s'agit d'une protection complémentaire dont l'objectif est spécifiquement de préserver les points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité.

Dans le cadre du présent dossier, les périmètres de protection ont été définis, sur la base de l'étude BAC ANTEA de 2010, par M. O. GRIERE, Hydrogéologue agréé, dans son rapport d'Avril 2015.

Trois périmètres de protection sont proposés par l'hydrogéologue agréé : les périmètres de protection rapproché et éloigné (PPR et PPE) sont communs aux deux forages.

- Périmètre de protection immédiat

Pour le forage Clos Pigeon, le périmètre de protection immédiat est défini sur la parcelle cadastrée section B n°269. Il correspond à la partie clôturée et fermée par un portail. Le PPI est la propriété du Maître d'ouvrage. L'emprise de ce PPI est de 1 506 m².

Pour le forage du Bec, le périmètre de protection immédiat est défini sur la parcelle cadastrée section B n°183 en partie. Il correspond à la partie clôturée et fermée par un portail. Le PPI est la propriété du Maître d'ouvrage. L'emprise du PPI du forage du Bec est de 289 m².

- Périmètre de protection rapproché

Ce périmètre, commun aux deux forages, est constitué des parcelles cadastrées listées en page 25 de la notice explicative rédigée par SOGETI. L'emprise du PPR du champ captant est de 712 894 m².

- Périmètre de protection éloigné

Le périmètre de protection éloigné (PPE) proposé intercepte 10 communes de la Pointe de Caux. Il prend en compte les principaux points de vulnérabilité avérés de l'aquifère pour épouser le contour du bassin d'alimentation des captages (BAC) couvrant une superficie de 39 km² environ.

Sur cet espace agricole à l'amont du captage, il sera mis en place, dans le cadre de l'étude BAC, des programmes d'action afin de protéger l'aquifère des pollutions diffuses dans le but d'améliorer durablement la qualité des eaux prélevées.

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible où il est indispensable que soit appliqué l'ensemble de la réglementation et surtout une politique de bonnes pratiques agricoles.

⇒ *Les servitudes et prescriptions s'appliquant sur les périmètres*

La déclaration d'utilité publique crée des servitudes pouvant donner lieu éventuellement, conformément à l'article L1321-3 du Code de la Santé Publique, à une indemnisation. Ces servitudes, fixées par l'arrêté déclaratif d'utilité publique, sont des servitudes de droit public dites « servitudes administratives ». Elles ont un caractère d'ordre public.

Les personnes concernées par ces servitudes sont celles que leur titre (propriétaire ou locataire) met en situation de souffrir des obligations découlant de ces servitudes. Lorsqu'elles sont indemnisables, et à défaut d'accord amiable, l'évaluation de l'indemnisation est faite par le Juge des expropriations, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, après estimation du préjudice subi qui doit être direct, matériel et certain.

- Le périmètre de protection immédiate (PPI)

Les prescriptions appliquées au périmètre de protection immédiate ont pour objet d'éviter les pollutions directes des captages. Les prescriptions sont les mêmes pour les deux forages. Le périmètre immédiat doit rester clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles équipée d'un portail. Il est la propriété du Maître d'Ouvrage.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation, l'entretien des installations de captage et de traitement de potabilisation ;
- Tout épandage et tout déversement ;
- Le parcage et le pacage d'animaux ;
- L'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises et maintenues en état pour éviter les ruissellements vers les captages.

- Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Les activités interdites ou soumises à la réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées ci-après.

A l'intérieur de ce périmètre, y sont interdits :

- Toutes activités, installations, dépôts, ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère capté ;
- Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la MISE, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuelles nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

- Le périmètre de protection éloignée (PPE)

Les activités interdites ou soumises à la réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées ci-après.

Dans ce périmètre, toute activité ou fait pouvant conduire à une communication directe avec l'aquifère capté ou avec l'horizon géologique qui le protège, sera soumis à l'avis de la MISE, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

⇒ ***Pour les activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, il faut distinguer : es dispositions de la réglementation générales et les réglementations et recommandations particulières, précisées dans ci-après :***

- **Activité 1 : Forage de puits**

  PPR : Exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

  PPE : Les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe captée, et être suivis par un géologue. Le rapport détaillé de fin de travaux sera remis au Maître d'ouvrage qui le transmettra au Syndicat.

- **Activité 2 : Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage**

  PPR : Interdits
  PPE : Autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines

- **Activité 3 : L'extraction de matériaux (carrière, ballastière)**

  PPR : Interdite.

  PPE : Autorisée sous réserve d'une étude d'impact prouvant l'absence de risque sur le captage.

- **Activité 4 : Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles)**

  PPR : Limitée aux seules excavations provisoires de moins de 3 m de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes.

- **Activité 5 : Le dépôt de déchets**

  PPR : Interdits

PPE : Seuls des déchets inertes peuvent être tolérés sous réserve d'une étude d'impact favorable.

- **Activité 6 : Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux**

  PPR : Interdits sauf pour le gaz, l'étanchéité des canalisations existantes devra être contrôlée. Le bon fonctionnement du réseau pluvial présent à proximité des captages devra être vérifié régulièrement.

  PPE: Activité soumise à autorisation, devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées. Pour les éventuelles canalisations d'eaux usées, celles-ci seront étanches.

- **Activité 7 : Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux**

  PPR : Interdits sauf pour les éventuels stockages d'hydrocarbure destinés au chauffage des habitations sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

  PPE : Les stockages d'hydrocarbures sont autorisés sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké. La conformité des cuves de la station-service devra être contrôlée.

- **Activité 8 : Les rejets provenant d'assainissement collectif**

  PPR : Interdits

- **Activité 9 : Les rejets d'assainissement non collectif**

  PPR : Réglementation générale, la conformité des installations existantes devra être vérifiée puis remises à niveau si nécessaire.

- **Activité 10 : L'établissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.**

  PPR : Nouvelle construction : Interdite. Pour les habitations existantes, les éventuelles extensions des habitations existantes sont tolérées si elles ne dépassent pas 20% de la surface construite initiale à l'exception des sous-sols. Les reconstructions à l'identique (en respectant la législation en vigueur) après sinistre sont possibles

- **Activité 11 : L'épandage de lisiers, matières de vidange et de boue**

  PPR: Interdit

- **Activité 12 : L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques**

  PPR : Epandage interdit pour le fumier sauf en cas d'agriculture biologique et uniquement entre avril et septembre, en ce qui concerne les engrais on veillera à appliquer le code de bonnes pratiques.

- **Activité 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail**

  PPR : Interdit.

- **Activité 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage**

  PPR : Interdits.

- **Activité 15 : L'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage**

  PPR et PPE : Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

- **Activité 16 : Les installations agricoles et leurs annexes**

  PPR : Interdites.

- **Activité 17 : Le pacage des animaux**

  PPR : Limité à la stricte production de la pâture soit 2 UGB/ha an, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit.

- **Activité 18 : L'installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail**

  PPR : L'installation d'abreuvoir est interdite sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau, la distance minimale par rapport au captage sera de 100 m, les abris ne sont pas autorisés ainsi que les dépôts de nourriture.

- **Activité 19 : Le retournement des prairies**

  PPR : Interdit.

- **Activité 20 : Le défrichement forestier et coupes à blanc**

  PPR : Interdit.

- **Activité 21 : La création d'étangs**

  PPR : Interdite.

- **Activité 22 : Le camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...) et stationnement des camping-cars**

  PPR : Interdit.

  PPE : Autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

- **Activité 23 : La construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, SNCF)**

  PPR et PPE : L'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée. Le devenir des eaux de ruissellement au droit de la station de pompage depuis la route départementale devra être amélioré si nécessaire pour interdire tout déversement vers les captages.

- **Activité 24 : l'agrandissement et/ou la création de cimetière**

  PPR : Interdit.

⇒ ***Coût de la protection***

La présente évaluation de la protection ne concerne que le forage du Bec, étant entendu que le forage Clos Pigeon dispose déjà d'une DUP en date de juillet 1987 et le PPR est commun aux deux forages.

Le coût total de la protection (hors études techniques préalables et frais annexes) s'élève à **241 048 € HT** et se répartit de la manière suivante :

- Estimation des travaux : 223 578 € HT
- Coût de la réalisation de la phase administrative : 17 470 € HT.

Il est à noter qu'une évaluation plus détaillée de la protection a été réalisée et intégrée au dossier soumis à enquête publique, sous la pièce n°6.

2) – Organisation et déroulement de l'enquête publique

Après décision du Tribunal Administratif de Rouen par ordonnance en date du 26 janvier 2017 nommant le commissaire-enquêteur, un arrêté préfectoral est pris par Madame la Préfète de la Seine-Maritime, le 13 avril 2017, précisant le cadre et les modalités des enquêtes publiques conjointes.

2.1) – Durée de l'enquête publique

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017, l'enquête publique conjointe relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'enquête parcellaire a été fixée du vendredi 12 mai 2017 au lundi 12 juin 2017 inclus.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de ladite enquête publique, un exemplaire des dossiers, ainsi que des registres d'enquête à feuillets non mobiles sont déposés en mairies de Anglesqueville l'Esneval, Cauville-sur-Mer, Criquetot l'Esneval, Fontenay, Gonneville la Mallet, Heuqueville, Mannevillette, Saint-Jouin Bruneval, Saint-Martin du Bec et Turretot durant 32 jours consécutifs, à savoir du vendredi 12 mai 2017 au lundi 12 juin 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture, comme précisé ci-après, exceptés les jours fériés :

Anglesqueville l'Esneval	Mardi 16h-19h00 Samedi 9h-11h
Cauville sur Mer	Le Lundi : de 09h00 à 13h00 Le Mardi : de 13h00 à 18h30 Le Mercredi : de 09h00 à 12h00 Le Jeudi : de 13h00 à 17h30 Le Vendredi : de 09h00 à 17h00
Criquetot l'Esneval	Du Lundi au Vendredi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 16h00 Le samedi : de 10h00 à 12h00
Fontenay	Du Lundi au Mardi : de 13h30 à 17h00 Le mercredi : de 13h30 à 19h00 Le vendredi : de 13h30 à 17h00
Gonneville la Mallet	Le Lundi : de 14h00 à 18h00 Le Mardi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 19h30 Le Mercredi : de 09h30 à 12h00 Le Jeudi : de 09h00 à 12h00 Le Vendredi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 18h00 Le Samedi : de 09h00 à 12h00
Heuqueville	Le Mardi : de 09h00 à 12h00 Le Mercredi : de 17h00 à 18h30 Le Jeudi : de 14h00 à 16h00
Mannevillette	Le Mardi : de 16h30 à 19h00 Le Mercredi : de 09h00 à 12h00 Le Vendredi : de 16h30 à 18h30
Saint Jouin Bruneval	Le Lundi : de 08h30 à 11h30 de 15h00 à 17h00 Du Mardi au Mercredi : de 08h30 à 11h30 Le Jeudi : de 08h30 à 11h30 de 15h00 à 19h00 Le Vendredi : de 08h30 à 11h30 de 15h00 à 17h00
Saint Martin du Bec	Le Lundi : de 17h00 à 19h00 Le Mercredi : de 14h00 à 17h00 Le Vendredi : de 17h00 à 19h00
Turretot	Le Lundi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 19h00 Du Mardi au Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 14h00 à 17h00

Ces dispositions ont été arrêtées afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations, contre-propositions ou oppositions sur les registres d'enquêtes ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Saint-Martin du Bec, siège de l'enquête publique, sise 20 rue de Croismare (76133), ou par voie électronique à l'adel mairie@saintmartindubec.com, pour qu'elles soient annexées au registre.

Le dossier soumis à enquête publique était, en sus des mairies précitées, consultable sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) et/ou sur un poste informatique mis à disposition du Public dans les locaux de la Préfecture de la Seine-Maritime, au sein de la Direction de la coordination des politiques de l'Etat – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au Public.

2.2) – Dossier de l'enquête publique

Le dossier relatif à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'enquête parcellaire comprend :

- Pièce n° 1 – l'arrêté préfectoral précisant les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes conjointes, préalables à la DUP ;
- Pièce n° 2 – La délibération de lancement de la procédure ;
- Pièce n° 3 – La notice explicative ;
- Pièce n° 4 – Les études techniques préalables ;
- Pièce n° 5 – L'arrêté d'autorisation au titre du Code de l'Environnement ;
- Pièce n° 6 – L'évaluation de la protection ;
- Pièce n° 7 – Le rapport de l'hydrogéologue ;
- Pièce n° 8 – L'analyse CEE ;
- Pièce n° 9 – Un plan de situation ;
- Pièce n° 10 – Le plan parcellaire des PPI et PPR ;
- Pièce n° 11 – Le projet d'acte réglementaire.

Les documents suivants ont été annexés au dossier d'enquête publique à la demande du commissaire-enquêteur :

- Le procès-verbal de constat d'affichage établi par huissier, en date du 25 avril 2017 ;
- Le spécimen de courrier de notification aux propriétaires des périmètres de protection immédiat et rapproché ;
- Le certificat d'affichage de la liste du suivi des courriers recommandés non parvenus aux propriétaires.

2.3) – Planification des opérations

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017, le commissaire-enquêteur a siégé en mairie de Saint-Martin du Bec, désignée siège de l'enquête, où toutes les observations ont pu lui être présentées.

Il a assuré ses permanences aux jours et heures mentionnés ci-après :

- Vendredi 12 mai 2017 de 16h00 à 19h00 ;
- Mercredi 31 mai 2017 de 14h00 à 17h00 ;
- Lundi 12 juin 2017 de 16h00 à 19h00.

La mise en place de ce calendrier s'est effectuée le vendredi 10 mars 2017 en étroite concertation avec Madame Tatiana CASTELLO, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Compte tenu des horaires habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Martin du Bec, une permanence a été positionnée en milieu d'après-midi se terminant en soirée (un mercredi) et les deux autres ont été planifiées en soirée (dont un lundi). Ces dispositions étaient destinées à faciliter la venue d'une certaine catégorie de citoyens, difficilement mobilisable au cours de la semaine ouvrable et lors des heures de travail œuvrées.

La première permanence a été assurée lors de la première journée ouvrable en mairie, date de l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête publique conjointe. La dernière a permis la présence du commissaire-enquêteur le jour de clôture desdites enquêtes.

Conformément à l'article 8, à l'expiration du délai d'enquête publique fixé à l'article 1 de l'arrêté d'enquête publique, le registre ayant trait à l'enquête d'utilité publique a été clos et signé le commissaire enquêteur et, les registres relatifs à l'enquête parcellaire ont été clos et signé par les maires des communes de Anglesqueville l'Esneval, Cauville-sur-Mer, Criquetot l'Esneval, Fontenay, Gonneville la Mallet, Heuqueville, Mannevillette, Saint-Jouin Bruneval, Saint-Martin du Bec et Turretot.

Les deux séries de registres précités ont été progressivement adressés par voie postale au domicile du commissaire-enquêteur. Seuls les registres en place à la mairie de Saint-Martin du Bec ont été directement emportés par le commissaire enquêteur après sa dernière permanence sur place.

2.4) - Consignation des événements

⇒ *Cadrage et mise en place des enquêtes publiques*

Le mercredi 1er février 2017, à réception de l'ordonnance du tribunal administratif de Rouen, le commissaire-enquêteur a pris contact par téléphone avec Madame Tatiana CASTELLO, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime, afin de planifier la réunion obligatoire avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique. Ladite réunion a été fixée au vendredi 10 mars 2017 après avoir eu confirmation de la part du Secrétaire général de la Préfecture que l'enquête publique pouvait bien être planifiée compte tenu de la période électorale d'avril et mai 2017.

Le vendredi 10 mars 2017, lors de la réunion avec l'autorité organisatrice de 15h00 à 16h00, en préfecture de Rouen, un dossier d'enquête publique a été

remis au commissaire-enquêteur. L'arrêté d'enquête publique a été rédigé de manière concertée.

Les deux séries de dix (10) registres d'enquête publique ont été cotées et paraphées par le commissaire-enquêteur et remis à l'autorité organisatrice pour qu'ils puissent ensuite être adressés aux dix (10) mairies concernées, précitées.

Le mardi 14 mars 2017, l'autorité organisatrice informe le commissaire-enquêteur que le secrétaire général de la Préfecture ne s'oppose pas à la mise à enquête, ce qui était discuté compte tenu de la réserve potentielle imposée par la prochaine période électorale.

Le vendredi 17 mars 2017, l'autorité organisatrice informe le commissaire-enquêteur de la juste complétude du dossier soumis à enquête publique puisque l'état parcellaire a enfin été communiqué.

Le lundi 3 avril 2017, après avoir reçu les compléments nécessaires au dossier de la part de la Préfecture, le commissaire-enquêteur a pris contact par téléphone avec le représentant du maître d'ouvrage, Monsieur Jean-Pierre RECHER, Directeur général des services de la communauté de communes de Criquetot l'Esneval, afin de programmer la réunion obligatoire avec le requérant (SIAEPA de la région de Criquetot l'Esneval). Cette réunion a été fixée au lundi 24 avril 2017 dans les locaux de la Maison du Canton, sis 28 route de Vergetot à Criquetot l'Esneval.

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe est soumis à la signature de Madame la Préfète le jeudi 13 avril 2017.

Le lundi 24 avril 2017 de 14h00 à 15h30, le commissaire-enquêteur s'est rendu dans les locaux de la Maison du Canton à Criquetot l'Esneval, dans le cadre de la réunion « Maître d'ouvrage ». Le SIAEPA de la région de Criquetot l'Esneval était ainsi représenté par Monsieur Jean-Pierre RECHER, Directeur général des services de la communauté de communes de Criquetot l'Esneval. A cette occasion, les modalités de déroulement de l'enquête publique d'utilité publique et de l'enquête publique conjointe ont été passées en revue et les finalités d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Saint-Martin du Bec explicitées.

Un certain nombre de questions relevant de l'historique du dossier, le champ captant étant totalement ou partiellement exploité depuis 19 ans, ont été posées. Ces questions avaient pour objectif de s'assurer de l'utilité publique des travaux et, par effet de conséquence, de justifier l'enquête parcellaire au titre du Code de l'expropriation.

Aussi, le commissaire-enquêteur a adressé, le jeudi 11 mai 2017, un relevé de conclusions (1 page) au représentant du maître d'ouvrage dans la perspective de lui rappeler la nécessité de compléter le dossier avant l'ouverture de l'enquête publique.

Il était surtout question de disposer de la liste des propriétaires notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Enfin, il s'agissait de récupérer aussi le procès-verbal de constat en date du 25 avril 2017, établi par huissier, ayant trait à l'affichage réglementaire inhérent à la présente enquête publique.

Ledit procès-verbal a été transmis au commissaire-enquêteur le vendredi 12 mai 2017. Par courriel du même jour, le commissaire-enquêteur demandait aux dix (10) mairies concernées par l'enquête publique, de bien vouloir annexer ce document au dossier soumis à enquête publique.

La liste nominative des propriétaires notifiés et une copie du courrier de notification ont été reçues par le commissaire-enquêteur le vendredi 12 mai 2017 au soir. Par courriel du samedi 13 mai 2017, le commissaire-enquêteur a demandé aux dix (10) communes concernées de bien vouloir annexer ces documents au dossier soumis à enquête publique.

⇒ ***Mission de terrain du vendredi 2 juin 2017***

Ce dossier a motivé un déplacement de reconnaissance sur le terrain le vendredi 2 juin 2017 après prise en compte des diverses observations déposées lors des deux premières permanences. Cette tournée organisée à l'intérieur du périmètre de protection éloigné, comprenant les périmètres de protection rapproché et immédiat (sur la seule commune de Saint-Martin du bec) s'est effectuée de 14h00 à 16h30 à la seule instigation du commissaire-enquêteur.

Elle a permis de percevoir, in situ, mais de l'extérieur des périmètres privatifs, les motivations du projet et de prendre connaissance de la configuration territoriale des divers lieux concernés par le projet faisant l'objet des présentes enquêtes publiques, tout en appréhendant in situ les sujets soulevés par les diverses observations consignées.

Cette visite de réalité-terrain a, en outre, permis de s'imprégner du projet et de vérifier qu'il n'y avait pas de manifestations (par exemple, sous forme de banderoles ou d'écriteaux) à proximité des périmètres concernés. Ce déplacement devait éventuellement permettre quelques entretiens avec des riverains ou autres usagers du secteur qu'il était possible de croiser à proximité des sites d'intérêt (dépôts sauvages, exutoires d'eaux usées peu conformes…).

Certaines questions posées par le biais des observations n'ont pas pu trouver de réponse au cours de cette mission, le domaine privatif étant interdit au commissaire-enquêteur. Les dépôts « non autorisés » maintes fois évoqués n'ont pu être constatés du fait de l'éloignement par rapport à la voirie publique.

⇒ ***Modalités ayant trait aux registres***

Les registres cotés de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ont été paraphés par le commissaire-enquêteur avant l'ouverture des enquêtes publiques (le vendredi 10 mars 2017 en Préfecture, préalablement à leur diffusion en mairie). En dehors des permanences du commissaire-enquêteur, ces registres étaient à disposition du Public dans les zone (11) mairies concernées, en compagnie d'un dossier de consultation, et ce, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Par courriel en date du samedi 13 mai 2017, le commissaire-enquêteur demandait aux mairies concernées la confirmation du paraphage des registres ayant trait à l'enquête parcellaire par les maires des dix (10) communes déjà évoquées. Les accusés de réception desdites mairies confirmant cette mesure sont parvenus au commissaire-enquêteur par retour de courriel entre le 15 et 17 mai 2017.

⇒ ***Modalités in itinere ayant trait au déroulement de l'enquête publique conjointe***

Par courriel du mercredi 31 mai 2017, interrogé sur cette question par le représentant du maître d'ouvrage, le commissaire-enquêteur informait ce dernier du juste affichage de la liste du suivi des notifications aux propriétaires dans les lieux habituels d'affichage au public de la commune, siège de l'enquête publique conjointe, Saint-Martin du Bec.

Un certificat d'affichage attestant de la bonne exécution de cette mesure a été signé par Monsieur le Maire de Saint-Martin du Bec, Monsieur Philippe JOUENNE, le mercredi 24 mai 2017. Ce document a ensuite été envoyé à destination du représentant du maître d'ouvrage.

Par courriel en date du lundi 12 juin 2017, le commissaire-enquêteur rappelait aux maires des dix (10) communes concernées par l'enquête publique conjointe, la nécessité de clôturer le registre ayant trait à l'enquête parcellaire avant que ce dernier ne lui soit envoyé, en compagnie du registre concernant la DUP.

Les vingt-deux (22) registres ont été mis à disposition du commissaire-enquêteur entre le mardi 13 juin et le lundi 19 juin 2017 au matin.

2.5) – Information du public

Conformément à l'article 6 de l'arrêté de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, les formalités de publicité ont bien été accomplies, tant en ce qui concerne l'affichage, que l'insertion dans les journaux locaux ou régionaux.

Ces mesures de publicité par affichage ont bien été constatées comme effectives par le commissaire-enquêteur lors d'une tournée de vérification effectuée le vendredi 2 juin 2017 entre 14h00 et 16h30.

Au moins un avis d'enquête publique, au format A3 « portrait », était apposé sur les panneaux d'affichage des actes administratifs ou prévus pour l'information municipale, à l'extérieur des dix (10) mairies, sur un panneau clos, à la vue évidente des usagers occasionnels ou réguliers des lieux. Un second lieu d'affichage a pu être répertorié à l'intérieur desdites mairies, pour celles auxquelles le commissaire-enquêteur a eu accès lors de sa tournée de terrain.

Les avis de publicité dans deux (2) journaux locaux ou régionaux, sont parus dans l'édition du « Courrier Cauchois » du vendredi 21 avril 2017 et, dans l'édition du « Havre presse » (Paris Normandie) du mardi 25 avril 2017, soit dans

les quinze (15) jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes.

Ces mêmes annonces ont été publiées dans l'édition du « Havre presse » (Paris Normandie) et dans l'édition du « Courrier Cauchois » du vendredi 12 mai 2017, soit dans les huit (8) premiers jours après ouverture des enquêtes publiques, conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

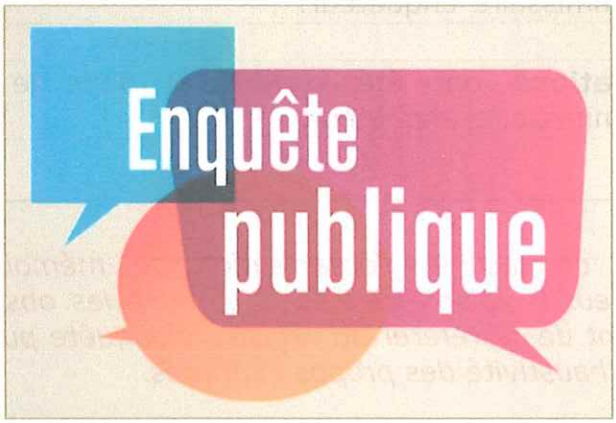

3) – Analyse des observations et consultations

3.1) - Avis et remarques du Public

Deux (2) courriers de la société civile ont été adressés à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

Aucun (0) courriel de la société civile n'a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

Deux (2) observations ont été inscrites dans le registre en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

Sept (7) observations ont été consignées dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Nota bene - Afin de faciliter l'organisation du mémoire en réponse, le commissaire-enquêteur a volontairement catégorisé les observations du Public, sachant qu'il convient de se référer au registre d'enquête publique pour prendre connaissance de l'exhaustivité des propos exprimés.

Mesures curatives dans le périmètre éloigné

Observation exprimée lors de la permanence du mercredi 31 mai 2017

Anonyme - Il est porté à connaissance du commissaire enquêteur que les eaux de rejet de la STEP de Gonneville-la-Mallet, cette dernière étant implantée dans le périmètre éloigné du champ captant, sont déversées dans une bétoire se trouvant à moins de 5 km à vol d'oiseau des limites du périmètre rapproché. Le requérant demande à ce que lui soit exposés les interventions et aménagement à envisager afin d'être en cohérence avec les dispositions réglementaires imposées dans le cadre du présent projet de Déclaration d'utilité publique.

Eléments de réponse du pétitionnaire

Les rejets de la station d'épuration de Gonneville-la-mallet, comme l'atteste le document ERU émanant de la Police de l'eau et du SATESE (Pièce jointe 1a du mémoire en réponse), sont de qualité correcte avec un bon rendement épuratoire. Le tableau du SATESE (Pièce jointe 1b du mémoire en réponse) figurant page 4, mentionne des rendements de l'ordre de 97%. La fiche « Roseau », tout comme l'hydrogéologue agrée, évoquent un rejet de la STEP dans une bétoire dont le traçage hydraulique ne fait pas apparaître de lien direct avec les captages à proximité (le Bec et le clos pigeon). La réponse de l'hydrogéologue (Pièce jointe 1c du mémoire en réponse) corrobore ce traçage négatif. La carte de traçage (Pièce jointe 1d du mémoire en réponse) fournie par le Syndicat Départemental Seine Aval confirme également un traçage négatif en direction des captages.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur considère complète et bien argumentée la réponse formalisée par le maître d'ouvrage. En l'état actuel de la situation, les rejets mis en cause ne peuvent pas être désignés comme pénalisant. Cependant, une veille régulière quant à la vérification périodique des mesures évoquées serait souhaitable afin d'assurer sur le long terme le caractère non polluant de ces rejets à destination des captages. Ce qui apparait insignifiant à une date donnée, au moment d'études ponctuelles, peut devenir préoccupant dans la durée puisqu'il n'existe pas aujourd'hui de connaissance parfaite du mode de diffusion horizontale des polluants dans le sol.

Projet d'acte réglementaire

Courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 mai 2017 (2 pages annexées au registre d'enquête publique DUP)

Monsieur Alain THIBAUT demande à ce que des précisions soient apportées concernant les points suivants :

Les études techniques portant sur l'analyse de l'eau font apparaître que les problèmes potentiels pouvant affecter la potabilité de l'eau captée à Saint-Martin du bec sont liés principalement aux activités agricoles de l'ensemble du bassin (pollutions aux nitrates et aux pesticides), plutôt qu'aux activités des habitants qui résident dans le périmètre de protection rapproché.

La conclusion de l'hydrogéologue est reprise en ces termes : « sur l'ensemble du bassin d'alimentation, les risques de pollution accidentelle semblent relativement faibles. Par contre, les pollutions diffuses concernant les nitrates et les pesticides sont avérées ».

Eléments de réponse du pétitionnaire

La conclusion de l'hydrogéologue est reprise en ces termes : « sur l'ensemble du bassin d'alimentation, les risques de pollution accidentelle semblent relativement faibles. Par contre, les pollutions diffuses concernant les nitrates et les pesticides sont avérées » (Pièce jointe 1c du mémoire en réponse).

Les analyses d'eaux brutes effectuées par l'ARS témoignent de la présence non négligeable de nitrates (parfois au-dessus de la norme de 50 mg/l). La présence de la route départementale pourrait également être génératrice d'une pollution d'hydrocarbure notamment.

Avis du commissaire-enquêteur

Le pétitionnaire apporte des éléments complémentaires et fait état d'autres sources potentielles de pollution, mais ne fait pas état de la part de responsabilité des agriculteurs en comparaison à l'activité des habitants (ce qui était la question).

(Suite de l'observation)…

Or, les servitudes listées dans le paragraphe 3.2 du projet d'acte réglementaire, font que les premières demeurent autorisées, y compris l'épandage du fumier et des produits phytosanitaires, alors que les secondes sont pour la plupart interdites.

Ce projet de règlement interdit une activité représentant un risque potentiel faible et autorise des pollutions avérées. Le requérant considère qu'il s'agit là d'une logique difficile à comprendre et demande à ce que soient argumentées de telles dispositions et que soient exposés les critères qui président à ces choix.

Eléments de réponse du pétitionnaire

Selon l'hydrogéologue agréé, les périmètres de protection visent à limiter les risques de pollution accidentelle. En ce qui concerne les nitrates et les pesticides, il s'agit de pollutions diffuses qui ne peuvent être jugulées par des périmètres de protection. Il convient, à ce sujet, de se reporter à la conclusion de l'avis de l'hydrogéologue (pièce jointe 2).

Avis du commissaire-enquêteur

Encore une fois, malgré la tentative d'éclaircissement basée sur l'esprit des périmètres de protection, le maître d'ouvrage fait référence en réponse au document même que Monsieur THIBAUT exploite pour poser sa question. Il ne peut être admis qu'une question trouve réponse par renvoi simple au document qui a suscité cette première. Il aurait été souhaitable que le pétitionnaire édicte clairement les critères qui président aux choix opérés. A ce titre, le commissaire-enquêteur considère que la question n'a pas été correctement traitée et que les positions adoptées ne sont guère explicitées. Cet état de fait apparait très dommageable dans le cadre d'une procédure publique ayant trait à la démocratie de proximité.

(Suite de l'observation)…

Plus précisément, Monsieur THIBAUT souhaite attirer l'attention sur la rubrique 20 qui interdit tout « défrichement forestier et coupes à blanc » tout en faisant référence à une liste de cinq (5) parcelles, dont les parcelles n° 250 et 253, qui appartiennent au dépositaire de la présente observation.

La question est de savoir s'il s'agit là d'une liste faisant état des seules parcelles concernées ou si cette liste désigne quelques parcelles à titre d'exemples parce que lesdites parcelles apparaissent boisées sur les photographies aériennes exploitées ? De fait, supposant que la seconde hypothèse soit la bonne, Monsieur THIBAUT demande à ce que la parcelle 253 soit retirée de ladite liste dans la mesure où elle a été entièrement défrichée et qu'elle comporte une habitation (à reconstruire). Il ne persiste que des ronces et taillis qui sont destinés à être supprimés avec l'aménagement progressive de la parcelle.

Eléments de réponse du pétitionnaire

Concernant le défrichement forestier, l'hydrogéologue indique ne pas avoir indiqué de liste de parcelles (pièce jointe 1c).

Avis du commissaire-enquêteur

Le document annexé ne mentionne effectivement aucune référence parcellaire. Le commissaire-enquêteur considère la réponse comme satisfaisante.

Agriculture

Observations exprimées hors permanence le mercredi 7 juin 2017

Monsieur Pascal LEBRET fait état des conséquences très importantes qu'imposent les dispositions prévues par le projet de DUP sur l'activité agricole, ladite personne étant concernée par le périmètre rapproché. Il considère que les mesures vont à l'encontre du bien-être animal. Il convient dès lors d'argumenter les mesures perçues comme draconiennes pour l'agriculture et d'expliquer le recours à des mesures pouvant atteindre au bien-être animal, comme l'interdiction de complémentation animale.

M. & Mme Roland LEBRET mentionnent que l'instauration de servitudes génèrent inexorablement une dévalorisation des terres agricoles puisqu'elles ne peuvent plus être destinées à tout usage et que, de fait, la valeur locative va diminuer. Les intéressés demandent à ce que les mesures compensatoires leur soient explicitées de manière détaillée.

Observation exprimée lors de la permanence du lundi 12 juin 2017

Monsieur Pascal LEBRET, venu une première le 7 juin 2017 déposer une observation hors permanence, a souhaité s'entretenir ce jour avec le commissaire enquêteur de manière à préciser ses attentes.

L'intéressé demande à ce que les interdictions en termes d'activités agricoles soient allégées et que les dispositions finalement retenues dans le cadre du projet de DUP soient argumentées, entre autres, l'interdiction de la complémentation animale sur les parcelles du périmètre rapproché. De manière générale, il est demandé à ce que toutes les mesures ayant trait à l'agriculture soient correctement justifiées.

Cette double demande est également formulée par Monsieur Dominique PREUDHOMME, GAEC de l'Hospice, qui a exprimé avec insistance la nécessité d'alléger les dispositions pénalisantes envers l'activité agricole.

Eléments de réponse du pétitionnaire

La limitation à deux UGB/ha/an selon l'hydrogéologue et l'interdiction d'apport de fourrage complémentaire visent à limiter le surpâturage avec les risques induits d'un point de vue sanitaire sur la nappe. Il est possible d'avoir une densité plus

élevée sur une période plus courte. La chambre d'agriculture n'a pas émis de remarques pour d'autres dossiers avec cette même prescription.

Avis du commissaire-enquêteur

Le pétitionnaire conforte les prescriptions formulées dans le dossier soumis à enquête publique mais n'explicite pas les « risques induits d'un point de vue sanitaire sur la nappe », ce qui aurait été souhaitable pour pouvoir émettre un avis quant à la nécessité ou non d'alléger les mesures à destination des agriculteurs. Il est cependant étonnant de constater aujourd'hui des analyses conformes pour la consommation humaine avec des pratiques que l'on désigne désormais comme interdites, alors qu'elles perdurent depuis au moins 19 ans (date de début d'instruction de ce dossier). Le commissaire-enquêteur regrette la légèreté de la réponse et exprime son sentiment de copier-coller des prescriptions listées, sans prise en compte singulière du site.

(Suite de l'observation)…

Pascal LEBRET porte également à la connaissance du commissaire-enquêteur un mémoire d'indemnisation relatif aux servitudes qui affectent son exploitation (mémoire rédigé par la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime). Il est demandé des précisions quant à l'activation et à la mise en œuvre pratique des modalités d'indemnisation décrites.

Eléments de réponse du pétitionnaire

Le SIAEPA se rapproche de la Chambre d'Agriculture sur ce point. Un contact a été amorcé avec Monsieur Jérôme METEL, chargé de mission « Aménagement & Urbanisme » (jerome.metel@seine-maritime.chambagri.fr). Les captages ayant été labellisés « Grenelle de l'environnement », ils sont inclus dans le bassin d'alimentation du captage. A ce titre la vulnérabilité du bassin est caractérisée. Un programme d'actions est établi en lien étroit avec la profession agricole qui peut tenir compte des différentes contraintes.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur estime que la question portait davantage quant au protocole d'activation des mesures d'indemnisation que sur un argumentaire ayant trait aux raisons qui font qu'il y a indemnisation. Le commissaire-enquêteur invite alors l'auteur de l'observation à user de l'adel mentionnée pour saisir directement la Chambre d'agriculture de sa question. Il est dommageable que le SIAEPA n'ait pas joué ici son rôle de proximité.

(Suite de l'observation)…

Monsieur Robert BARIL fait remarquer que les dispositions proposées à l'encontre de l'agriculture contrastent avec le peu de modalités concernant les terrains privés non agricoles et les usages qui peuvent en être fait. Il est demandé à ce que soit expliquée cette absence de considération des pratiques sur les parcelles non-agricoles.

Il est aussi fait état du fait que la multitude des contraintes qui s'appliquent à l'utilisation agricole des herbages, risque d'aboutir à l'effet inverse à celui attendu, soit une gestion aléatoire des herbages à vocation d'autres usages (non obligatoirement couverts par les dispositions du projet de DUP), mais aussi vers d'autres pratiques, comme le retournement des terres, interdit, mais plus ou moins contrôlé.

Eléments de réponse du pétitionnaire

Aucune réponse n'a été formulée quant à cette observation.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur ne trouve pas acceptable qu'une question posée n'ait pas trouvée réponse dans le cadre d'une procédure de large concertation du Public. L'absence de réponse peut dès lors être interprétée comme révélatrice d'un manque d'arguments permettant d'affirmer le parti adopté, voire révélatrice de la suffisance des études et des conclusions ne prenant pas assez en considérations les spécificités locales.

Politique publique de l'eau

Observation exprimée lors de la permanence du lundi 12 juin 2017

Monsieur Robert BARIL s'interroge sur le choix politique de ne pas s'interconnecter avec la CODAH. Il aurait été certes plus judicieux d'acter un mélange des eaux du champ captant de Saint-Martin du Bec avec les eaux captées de la CODAH. Cette modalité aurait certes rendu inutile l'implantation d'une unité de traitement de nitrates et pesticides, dont la pertinence est alors mise en question au regard de ces propos. Il est demandé au pétitionnaire d'argumenter la politique publique actée en faisant référence aux divers débats qui ont dû être menés au sein du SIAEPA.

Eléments de réponse du pétitionnaire

La coopération entre les syndicats est une réalité depuis plus de 20 ans puisqu'il y a des achats, vente, échanges d'eau. La politique des autorités sanitaires a évolué avec le Grenelle de l'environnement. Le syndicat, avant de réaliser l'unité de traitement des pesticides, glyphosates et nitrates, a confié à des bureaux d'étude, des analyses de fiabilisation, de sécurisation des approvisionnements et ce, à la demande insistante de l'ARS. Les autorités sanitaires, ainsi que les financeurs accompagnent le maître d'ouvrage (SIAEPA de la région de Criquetot l'Esneval) dans ses choix stratégiques en termes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Le mélange d'eau avec la CODAH est possible et a été pratiqué à la demande de l'ARS afin de respecter la norme de 35 mg par litre (épisode précédant la mise en service de l'usine). Il apparait que la ressource de la CODAH, comme tout gisement, peut s'avérer fragile (cf l'épisode de pollution à la nitrosomorpholine dans le secteur de Bolbec). Les ressources du champ captant sont une sécurité aux portes du Havre. C'est une réalité et cela reflète le point de vue des autorités sanitaires.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur considère suffisamment argumentée et correctement développée la position stratégique du maître d'ouvrage en termes de gestion de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Complétude des études

Courrier simple en date du 6 juin 2017 (1 page annexée au registre d'enquête publique DUP)

Dans sa contribution écrite, l'association « Ecologie pour Le Havre » attire l'attention sur l'absence d'un recensement précis et exhaustif de tous les dépôts sauvages qui existent manifestement à l'intérieur des périmètres de captage.

Il est ouvertement transcrit qu'il est connu que l'entreprise Gosselin a procédé à des dépôts sauvages de déchets non banals. Ceux-ci ont été recouverts de terre végétale à des fins de dissimulation, partiellement réussie. Parmi ces déchets, l'association affirme avoir la preuve de la présence de morceaux de revêtements bitumineux particulièrement toxiques.

Il est également fait état du fait que ladite association a maintes fois alerté les différents services compétents. Malgré ces démarches, le dossier ne comporte aucune référence à cette zone de dépôt et aucun résultat inhérents aux forages qui s'imposent.

Pour ce qui relève des nitrates et pesticides, il est spécifié que leur origine est assurément agricole. L'association considère que les agriculteurs ne sont pas soumis à des contraintes assez fortes et que l'absence de contrôle ne permet guère de vérifier le respect des mesures imposées.

L'association termine en insistant sur le caractère très lacunaire du dossier.

Il convient de spécifier que le commissaire enquêteur a été destinataire en copie de l'ensemble du dossier de suivi des zones de dépôt « Gosselin » constitué par l'association et que les diverses saisines opérées auprès des services publics compétents lui ont été communiquées.

Observation déposée sous forme de contribution écrite lors de la permanence du lundi 12 juin 2017

Monsieur Marc DELEEGHER fait état d'un point négatif signalé, mais qui n'a fait l'objet d'aucune investigation : l'ex-ferme DUPARC (pages 25 à 59 du rapport de l'hydrogéologue).

Des déchets non identifiés ont été enfouis profondément ; ces opérations n'ont manifestement fait l'objet d'aucune déclaration, ni autorisation, préalable.

Ces enfouissements ont été très importants et étalés dans le temps. Certains dépôts ont même entraîné une modification de la topographie (rapport de l'hydrogéologue).

Il est spécifié que ces zones de dépôt sont situées à cinq-cents (500) mètres de la limite du périmètre de protection rapproché.

La zone intéressée comporte des bétoires et, les traçages sont douteux.

L'intéressé précise que le sujet ne relève en aucun cas de la rumeur et que les maires des communes de Gonneville la Mallet et de Saint-Martin du bec sont en mesure de communiquer les références parcellaires des secteurs concernés.

Il est également affirmé que ces informations ont été maintes fois communiquées lors des Comités de pilotage (COPIL) pour la reconquête de la qualité des eaux. Il a été rétorqué que l'objet des COPIL étant les nitrates et les pesticides, les sujets relevant des enfouissements sur des parcelles privées s'avéraient hors propos.

L'intéressé conclut en insistant sur le risque réel que représentent ces dépôts sauvages pour la masse d'eau qui fait l'objet de l'actuel projet de DUP.

Il est donc demandé au pétitionnaire de traiter de manière détaillée et argumentée ce sujet qui peut être de nature à rendre caduque le projet de DUP dans ses termes actuels.

Eléments de réponse du pétitionnaire

« Entreprise GOSSELIN » - Ce site n'est pas répertorié dans la base de données BASOL. Par conséquent, il n'a pas été possible de proposer des prescriptions dans le cadre de la DUP. Il serait utile de faire le point avec les services compétents (DREAL) pour qu'un diagnostic soit réalisé. Ces investigations ne sont pas, de l'avis du maître d'ouvrage, « de la compétence du demandeur de la DUP » dixit l'hydrogéologue agréé.

Le Syndicat a évoqué cette question lors d'un conseil syndical en date du 25 mai 2004 dont le compte-rendu ressort de la pièce jointe n° 3. Les faits présumés d'enfouissements non autorisés ont été signalés à Monsieur le Sous-préfet du Havre et à ses services. Cette situation a été évoquée également par Messieurs les Maires de Saint-Martin du Bec et de Gonneville-la-Mallet. Les nombreuses démarches n'ont pas abouti à une constatation avérée des services de l'Etat.

Avis du commissaire-enquêteur

Même si il convient de saluer la transparence ayant trait à la connaissance du sujet par le maître d'ouvrage et l'effort consenti pour tenter que ce sujet soit correctement approprié par les services désignés compétents, le commissaire-enquêteur estime que le présumé problème est quelque peu traité avec beaucoup de légèreté. Une base de données, tout officielle soit-elle, peut présenter des lacunes et ne pas être tout simplement à jour en fonction de son occurrence d'actualisation. Cet état de fait inhérent à toute base de données ne doit pas permettre d'exclure le moindre phénomène supposé mettre à mal une procédure de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine . Le principe de précaution doit d'autant plus l'emporter et c'est

d'ailleurs l'esprit des lois Grenelle, maintes fois citées en référence. Il apparait sidérant que les divers services de l'Etat, garants de par leurs missions, de la sécurité sanitaire, ne se soit pas plus employés à faire la lumière sur ce sujet. Le commissaire-enquêteur considère qu'il y a là matière à discuter de la pertinence de la présente DUP si des éléments qui peuvent représenter une quelconque dangerosité pour la population ne sont pas assurément considérés et analysés afin de démontrer l'existence ou non d'une menace, avérée ou non, quant à la qualité de la nappe concernée par ce champ captant.

L'argument consistant à écarter un tel sujet en prétextant que cela ne relève pas de la « compétence du demandeur de la DUP » soulève les plus grandes inquiétudes quant à la prise en œuvre de véritables politiques de responsabilisation et de stratégies coordonnées d'acteurs, suggérées par les lois Grenelle.

Enquête parcellaire

Observations exprimées lors de la permanence du vendredi 12 mai 2017

Monsieur Julien LUDOVIC, résidant 2 route du Clos Pigeon à Saint-Martin du bec, souhaite que lui soit certifié le fait que les deux habitations implantées sur sa parcelle ne seront aucunement impactées par les dispositions inhérentes à la DUP et qu'aucune modalité d'expropriation n'est envisagée.

L'intéressé demande également à ce que lui soit confirmé le fait que le changement de destination d'une construction, ancien chenil, en maison d'habitation, n'est en rien perturbé par la présente DUP et l'enquête parcellaire.

Madame Nicole HAUTOT, résidant 50 route d'Etretat à Criquetot l'Esneval, souhaite que lui soit attesté le fait que la parcelle B.45, dite « ferme Sanson », sur Saint-Martin du bec, n'est pas impactée dans sa vocation boisée par des modalités d'expropriation ou de changement de destination.

Monsieur Christian GRANCHER, résidant à Manéglise, propriétaire de la parcelle B.488 sur Saint-Martin du bec, demande à ce que lui soit assuré que la DUP et l'enquête parcellaire ne vont pas affecter la vocation actuelle (en herbe) de la parcelle et qu'il n'y aura pas d'expropriation.

Eléments de réponse du pétitionnaire

Il n'est pas envisagé d'expropriation, ni de changement d'affectation de parcelle. Il s'agit d'une DUP relative à l'autorisation de forages sur le champ captant de Saint-Martin du Bec et ce, en vue de l'alimentation humaine.

Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur considère comme suffisant la réponse confirmant l'absence d'expropriation dans le cadre de l'enquête parcellaire. La référence à la DUP est ici inutile.

Aucune autre observation n'a été formulée sous quelque forme que ce soit.

3.2) – *Avis et remarques des Personnes Publiques Associées*

Aucun (0) avis n'a été formulé au titre des personnes publiques associées au sujet de l'enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire relative à l'instauration des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Saint-Martin du Bec.

3.3) - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête publique fixé au lundi 12 juin 2017, les maires des dix (10) communes concernées ont procédé à la clôture des registres relatifs à l'enquête parcellaire. Les registres ayant trait à la déclaration d'utilité publique (DUP) ont été clôturés par le commissaire-enquêteur au fur et à mesure de leur arrivée au domicile de ce dernier, soit entre le lundi 12 juin 2017 au soir (pour Saint-Martin du Bec) et le lundi 19 juin 2017 au matin (pour Criquetot l'Esneval).

Au Havre, le mercredi 12 juillet 2017,
Le commissaire-enquêteur,
Alban BOURCIER